STATUTS D'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : <u>L'Ecole du Bien-Etre</u>.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

Cette association a pour objet:

- L'organisation, la participation ou la promotion en tout lieu d'événements ou manifestations publiques ou privées (salons, expositions, réunions, conférences, colloques, ateliers, séminaires...) permettant :
 - O de faire découvrir, d'informer, d'initier, de transmettre et de promouvoir des techniques et pratiques de retour au bien-être et de conservation de la santé tant pour les humains que pour les animaux, dans le respect de la déontologie propre à chaque discipline,
 - O de contribuer à la transition écologique par des actions de sensibilisation, de formation afin de proposer des nouvelles façons de vivre respectueuses du vivant (humain, animal, végétal, minéral),
 - O d'apprendre et de développer la notion du « ensemble »
- La mise à disposition de locaux, d'un espace extérieur dans un environnement approprié aux activités organisées et le matériel nécessaire pour les membres.
- La diffusion sur tous supports de communication des évènements et actions auxquels l'association participe, y compris l'édition directe ou indirecte de publications en rapport avec l'objet poursuivi par l'association
- La création d'un site internet dédié
- La création d'un réseau de professionnels pouvant contribuer au développement de l'association et de ses objectifs
- La formation continue pour les professionnels du réseau par le partage d'expérience et de connaissance en organisant des journées dédiées
- Le partenariat ou la collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir l'objet social
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Gandilie – EYLIAC – 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs
- c) Membres adhérents

Sont membres fondateurs ceux qui sont les personnes physiques créatrices de l'association, réunies en

bureau et signataires des présents statuts.

Sont membres actifs ceux qui interviennent au sein de la structure et ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé et révisé par le conseil d'administration.

Sont membres adhérents, toutes les personnes qui souhaitent soutenir l'association en versant un don minimal fixé par le bureau et disponible dans le règlement intérieur. Par ce biais ils bénéficient d'une réduction sur certaines activités proposées (idem montant fixé dans le règlement intérieur).

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le bureau dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels et philosophiques.

Toute propagande politique, tout prosélytisme religieux ou tout acte ou idée sectaires sont interdits au sein de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- O La démission,
- O Le décès,
- O La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect de la déontologie de l'association), l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - PARTENARIAT

Elle peut devenir partenaire d'autres associations, organisations qui contribuent à l'association

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations et des dons des membres,
- 2. Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3. Les dons manuels ou en nature,
- 4. Produits des manifestations et événements organisés,
- 5. Les rétrocessions des intervenants sur leurs activités,
- 6. Le produit des activités proposées par l'association.
- 7. Et de façon générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin, soit en présentiel, soit à distance en visioconférence ou audioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (50 % du quorum minimum). Les personnes ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter en octroyant leur pouvoir par écrit à une personne de leur choix faisant partie de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Organe décisionnaire et exécutif de l'association, il est composé de 4 personnes, élues pour 3 années lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau peut être renouvelé à la demande des membres une fois par an si besoin.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du bureau peuvent être plus fréquentes soit en présentielle, soit en visioconférence ou audioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau définit les objectifs annuels et le plan d'actions à mener annuellement. Il gère la vie de l'association.

Il est composé de :

- 1) Un président
- 2) Une secrétaire
- 3) Une secrétaire adjointe
- 4) Une trésorière

Le Président signe les contrats et toutes conventions. Il convoque et préside les Assemblées Générales et le bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier.

Le Président peut, sur décision du bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des mandataires, même non membres, salariés ou non de l'association, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association dont l'exercice légal commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Le trésorier fait établir les comptes de l'Association, et les présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Eyliac, le 26 octobre 2020 »